



## **POLITIQUE D'ATTRIBUTION**

**approuvée par le Conseil d'Administration en date du 30 juin 2015**

Conformément aux dispositions de l'article R441-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, les commissions d'attribution procèdent à l'attribution des logements dans le respect des dispositions de l'article L441-1, du II de l'article L.441-2-3, du III de l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, des orientations fixées par la conférence intercommunale mentionnée à l'article L441-1-5, si elle est créée, et du contenu du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs mentionné à l'article L441-2-8.

Il est tenu compte notamment : du patrimoine, de la composition, du niveau de ressources et des conditions de logement actuelles du ménage, de l'éloignement des lieux de travail et de la proximité des équipements répondant aux besoins des demandeurs ; il est également tenu compte, pour l'attribution d'un logement, de l'activité professionnelle des membres du ménage lorsqu'il s'agit d'assistants maternels ou d'assistants familiaux agréés.

Conformément à la réglementation, il est fixé des critères généraux de priorité pour l'attribution des logements, notamment au profit :

- a) De personnes en situation de handicap ou de familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;
- b) De personnes mal logées, défavorisées, ou rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ;
- c) De personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;
- d) De personnes mal logées reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;
- e) De personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle.

Les commissions doivent attribuer les logements aux ménages désignés dans l'accord collectif départemental, dont les orientations s'inscrivent dans les objectifs du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (critères du PDALPD 2014-2018), à savoir :

- Dépourvus de logement ;
- Menacés d'expulsion sans relogement ;
- en centre d'hébergement ou sortant d'hébergement ou logés temporairement ;
- exposés à des situations d'habitat insalubre ou dans de l'habitat précaire ;
- victimes de violences intra-familiales ;
- confrontés à un cumul de difficultés économiques, d'insertion sociale ou de santé ;
- en situation de précarité énergétique ;
- logés dans des conditions insatisfaisantes : personnes en situation de décohabitation subie ou en situation de surpeuplement dans leur logement ;
- âgés ou handicapés éprouvant des difficultés économiques, habitant dans des logements peu confortables dont une majorité de propriétaires occupants ;
- les jeunes de moins de 25 ans, les jeunes ménages avec enfants ;
- les demandeurs d'asile ;
- les gens du voyage.

Les commissions doivent enfin s'engager à respecter :

- La convention de réservation fixant les modalités de gestion du contingent préfectoral signée le 31 juillet 2013 entre le Préfet des Vosges et les bailleurs sociaux du département dont les publics éligibles sont :
  - Les ménages reconnus prioritaires et urgents par la commission de médiation DALO des Vosges ;
  - Les ménages relevant des critères du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2014-2018 (rappelés ci-dessus) ;
  - Les ménages dont les ressources annuelles n'excèdent pas 60% du plafond de ressources HLM.
- Les conventions conclues avec les collecteurs du 1%, en vertu desquelles un certain nombre de logements est réservé en contrepartie de financements accordés par ces organismes.

Les commissions doivent par conséquent prononcer des attributions, en respectant le cadre réglementaire et les diverses situations prioritaires ci-dessus énumérées, et en tenant compte :

- de l'adéquation entre la taille du logement et la composition familiale
- de l'adéquation entre la localisation du logement et la situation sociale et familiale,
- de l'adéquation entre les ressources du ménage et les tarifs du bien proposé
- enfin, de l'ancienneté de la demande.